



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE L'ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT-BENOIT ET DES INSTITUTIONS SAINTE-AGNES ET SAINT-MARTIN ANGERS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES ET AMIS DE L'ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT-BENOIT ET DES INSTITUTIONS SAINTE-AGNES ET SAINT-MARTIN - ANGERS**

Pour des raisons pratiques, l'abréviation suivante est admise en remplacement du nom complet : Alumni ESSB ANGERS

La formulation suivante pourra également être utilisée sur les documents de communication : Alumni Ensemble Scolaire Saint-Benoît ANGERS

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet principal de perpétuer les relations entre les anciens élèves, enseignants, personnels, bénévoles et amis de l'Ensemble scolaire Saint-Benoît et des Institutions Saint-Martin et Sainte-Agnès qui l'ont précédé et constitué.

Elle a également pour but de soutenir, dans la mesure de ses moyens et en relation avec le chef d'établissement, les initiatives de la communauté éducative de l'Ensemble scolaire et de ses élèves, en vue de contribuer à la prospérité morale et matérielle de l'Établissement, dans le respect des valeurs chrétiennes.

Elle favorise la création d'un lien d'entraide et de solidarité entre ses membres et les élèves actuels, et leur permet de garder un contact avec leurs anciens éducateurs.

Elle met à la disposition de ses membres une plate-forme numérique d'information et un annuaire à accès restreint.

Par ses actions, l'association accompagne l'orientation et l'entrée dans la vie active des élèves et étudiants, particulièrement à la fin de leurs études dans l'ensemble scolaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur le site Collégiale de l'Ensemble scolaire :

5 cloître Saint-Martin, BP 32209 49100 ANGERS cedex 02

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs qui s'inscrivent via la plate-forme alumni-essb.fr, et qui adhèrent aux présents statuts. Une cotisation annuelle peut être demandée, son montant sera fixé en assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra vérifier la qualité d'ancien élève, personnel ou bénévole, ou refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation lorsque celle-ci est demandée, décès ou radiation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Il faut pour être membre de l'association :

1. être ou avoir été élève, étudiant, personnel, enseignant ou bénévole dans l'ESSB ou les Institutions Saint-Martin et Sainte-Agnès
2. désirer entretenir des relations avec l'établissement et les anciens élèves ;
3. assister aux réunions annuelles, ou donner une excuse en cas d'empêchement ;
4. adhérer aux présents statuts ;
5. être âgé de 15 ans minimum

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui adhèrent à l'association dans le respect des articles 5 et 6 des présents statuts.

Sont membres d'honneur les anciens Chefs d'Etablissement des Institutions Sainte-Agnès et Saint-Martin et de l'ensemble scolaire Saint-Benoît, ainsi que les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui, par un don ou une contribution extraordinaire, aident à la réussite des objectifs et du projet de l'ensemble scolaire. Pendant la durée de leur mandat, les Chefs d'Etablissement de l'ensemble scolaire sont membres de droit de l'association et de son Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Les directeurs adjoints des différents établissements constituant l'ensemble scolaire, ainsi que les Présidents d'OGEC et d'APEL, sont invités aux réunions du Conseil d'Administration au titre de membres consultatifs. Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La radiation pour motif grave, désintérêt manifeste ou non-paiement de la cotisation (si celle-ci est demandée) est effectuée par délibération du conseil d'administration. Celui-ci doit au préalable entendre le membre concerné ou échanger avec lui par écrit. Le conseil d'administration en informera les membres lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Une association existante ayant le même objet peut demander à adhérer à la présente association.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des éventuels droits d'entrée et cotisations ;
2. Le soutien technique et financier apporté par l'ensemble scolaire et l'OGEC Saint-Benoît ;
3. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
4. Les contributions versées par les adhérents lors des événements qu'elle organise ;
5. Les dons et legs qui pourront lui être faits ;
6. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
7. La durée de l'exercice est de 12 mois, l'exercice commence le 1er mai pour être clôturé le 30 avril

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient. Elle se réunit chaque année, sans condition de quorum, et peut se tenir par audio ou visio-conférence, avec dans ce cas vote électronique.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou courriel. L'ordre du jour et les modalités de réunion sont précisés sur les convocations. Tout membre de l'association peut proposer un thème supplémentaire à l'ordre du jour, par lettre ou courriel au Président au moins six jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

S'il y a lieu, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs au cours d'une même Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui se tient à bulletin secret si au moins un membre le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou réunion avec une autre association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les candidatures aux fonctions d'administrateur seront encouragées, autant que possible, de manière que différentes générations soient représentées. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les réunions peuvent être organisées par audio ou visio-conférence.

Le conseil peut inviter à ses séances toute personne pour éclairer son action : ce participant n'a qu'une voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1. Un-e- président-e- ;
2. De un à quatre vice-président-e-s ;
3. Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
4. Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e- ;
5. Tout autre membre de l'association dont le Président voudrait s'entourer pour lui confier telle ou telle responsabilité.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, à moins que, sur sa demande, un autre membre du bureau n'en soit chargé.
- Le ou les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ou de délégation ;
- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des comptes rendus des réunions du Conseil, de la correspondance, de la tenue et de l'archivage des registres de l'association. Un Secrétaire adjoint, s'il existe, le remplace en cas d'empêchement ;
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sur instruction du Président ou du Conseil d'Administration, procède aux actes de gestion suivants : appel des cotisations et encaissement des recettes, règlement des factures à l'échéance, retraits, ouverture de tous comptes bancaires... Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion. Il est éventuellement assisté par un Trésorier adjoint qui le remplace en cas d'empêchement. Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Il est établi un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Il est souhaitable que le bureau inclue parmi ses membres un enseignant en activité dans l'ensemble scolaire afin d'assurer une meilleure collaboration, ainsi qu'un élève ou ancien élève de prépa pour assurer le lien entre les étudiants de cette filière, la suite de leur cursus et leur parcours professionnel.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

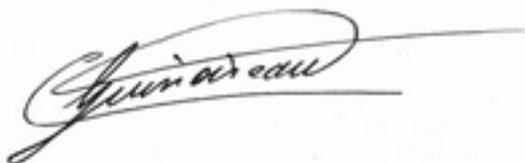
Article 18 - LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Article 19 - ADOPTION :

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Angers le 5 mai 2022, et complétés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2023.

Signature du président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Luc', with a long horizontal flourish extending to the right.